

Compte-rendu de la réunion de contact 13 mai 2014

Présents

Mmes : Aussems (ADDE), Blommaert (CIRE), Bonamini (VwV), Daem (CBAR), D'Hoop (OIM), Kerstenne (Croix-Rouge), Leroux (CSP), Knickman (VwV), Morel (Caritas), Regout (Convivial), Reulens (KM-I), Salazar Medina (JRS-B), Scheerlinck (Solidarité Socialiste), van der Haert (CBAR), Vandeven (CBAR), Van Liedekerke (OE), Verrelst (UNHCR).

Messrs : Claus (DVZ), Dermaux (CGRA), Jacobs (CCE), Jacobs (Fedasil), Vanderstraeten (Rode Kruis).

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion du 8 avril 2014

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 9h45.
2. Madame van der Haert s'excuse du non-envoi du compte-rendu de la dernière réunion. Le compte-rendu se trouve bien sur le site Internet du CBAR. Du fait d'un problème informatique, seulement les 75 personnes premières personnes de la liste de diffusion ont reçu le PV. Elles l'ont même reçu plusieurs fois. Pour ceci aussi, toutes nos excuses. Les commentaires sur le compte-rendu de la réunion du 8 avril peuvent encore être transmis par écrit.

Communications de l'OE (monsieur Claus)

3. En avril 2014, il y a eu un total de 1.193 demandes d'asile dont 1.116 sur le territoire (WTC), 39 en centres fermés et 38 à la frontière. Ce qui, sur le territoire, représente une moyenne de 53,14 demandes par jour ouvré (21 jours ouvrés). Et en chiffres absolus cela représente une augmentation de 16 demandes par rapport au mois dernier. Et aussi, une augmentation de 0.19 demande par jour ouvré vs. mars 2014. Par rapport à avril 2013 (1.346 demandes d'asile), on constate une diminution de 153 demandes d'asile.
4. Les 10 principaux pays d'origine de ces demandeurs d'asile étaient en avril 2014: l'Afghanistan (147) (-2 vs. mars 2014), la Russie (98) (+11), l'Ukraine (95) (+29), la Syrie (91) (-2), l'Irak (65) (+0), la Guinée (54) (-7), la RD Congo (51) (-10), l'Albanie (38) (+3), le Rwanda (35) (+17) et l'Erythrée (34) (+31). En centres fermés, les demandes d'asile émanaient principalement de demandeurs d'asile originaires de Guinée (5), Géorgie (4) et du Pakistan (4). A la frontière, les personnes étaient principalement originaires de la RD Congo (5) et de Côte d'Ivoire (3).
5. Monsieur Claus fait remarquer ici l'importante augmentation du nombre de demandeurs d'asile d'Erythrée (dans le top 10 pour la première fois depuis des années). Ce chiffre est cependant négligeable par rapport à ceux des pays limitrophes de l'UE comme les Pays-Bas où au mois d'avril 2014, il y a eu environ 1.000 demandes d'asile des Erythréens
6. En avril 2014, l'OE a pris dans le cadre des procédures sur le territoire (WTC) 1.038 décisions : 905 demandes d'asile ont été transférées au CGRA et 75 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (annexe 26quater). Il y a eu en outre, 58 demandes d'asile déclarées sans objet. En centres fermés, l'OE a clôturé 38 demandes d'asile : 34 demandes ont été transférées au CGRA, 2 demandes ont été refusées en vertu du Règlement-Dublin et 2 demandes ont été déclarées sans objet. A la frontière, l'OE a transféré 27 demandes au CGRA et une demande a été refusée en vertu du Règlement-Dublin (annexe 25quater). Deux demandes ont été déclarées sans objet.
7. En avril 2014, il y a eu 481 demandes d'asile multiples, dont 294 étaient une 2e demande, 119 une 3e demande et 68 une 4e ou plus. Ces demandes d'asile étaient principalement introduites par des demandeurs d'asile originaires d'Afghanistan (107), Russie (70), Guinée (27), Iran (24) et Irak (21).
8. En avril 2014, il y a eu 10 mises en détention en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant l'évaluation des motifs d'asile). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 11 mises en détention en vertu de l'article 51/5 §1 (annexe 39ter – en attendant la décision sur l'Etat membre responsable). 44 personnes ont été mises en

détention en vertu de l'article 51/5 §3 (annexe 26quater). Les principaux Etats membres de l'UE, responsables du traitement de ces demandes d'asile, étaient : l'Espagne (12), l'Italie (5) et les Pays-Bas (5).

9. En avril 2014, il y a eu 266 'Eurodac-hits' (-29 vs. mars 2014). Les principaux Etats membres de l'UE, pour lesquels un hit Eurodac avait été trouvé, étaient : l'Allemagne (55), la Pologne (41), la Grèce (29), l'Espagne (24), les Pays-Bas (17), la Bulgarie (16), la France (15), l'Italie (14), la Suède (13) et le Royaume-Uni (10).

10. En avril 2014, l'OE a enregistré 50 MENA (44 garçons et 6 filles). 1 MENA avait entre 0 et 13 ans, 10 entre 14 et 15 ans et 39 entre 16 et 17. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (16), la Guinée (9) et l'Erythrée (9).

11. Préalablement à la réunion de contact, le CBAR a fait parvenir la question suivante à l'OE : *«Madame Daem demande s'il est possible de préciser les profils des demandeurs d'asile Ukrainiens, puisqu'ils font maintenant partie du top 10 et que l'on constate une augmentation notable du nombre de demandes d'asile. Madame Van Liedekerke disait ne pas avoir de notion de ces profils, mais allait le vérifier pour la prochaine réunion de contact.»* Monsieur Claus précise ces profils comme suit :

- les Ukrainiens de l'ouest de l'Ukraine : crainte des ultra nationalistes et de l'incorporation dans l'armée (possible jusqu'à 55 ans).
- les Ukrainiens provenant d'autres régions ont des motivations diverses : les problèmes économiques, la corruption des dirigeants, des opposants au régime, la discrimination à l'encontre des minorités ethniques, pour échapper à la prison, le non-respect des droits de l'homme, la crainte de la répression en raison de la participation à des manifestations, une crainte généralisée en raison de la situation actuelle dans le pays.
- Environ 1/3 des demandeurs étaient déjà en Belgique sans autorisation légale de séjour (procédures 9bis/9ter et contrôles administratifs de la police).
- Environ 1/6 des demandes sont des demandes multiples (mais qui datent parfois d'il y a plus de 10 ans).
- Environ 2/3 des demandeurs sont des célibataires, environ 1/3 font partie d'un couple ou sont autrement apparentés (frères, sœurs, parent ou enfant majeur, ...).
- Environ 1/10 sont des cas Dublin, le plus souvent avec un visa de travail pour les pays de l'Europe de l'est

12. Préalablement à la réunion de contact, le CBAR a également fait parvenir la question suivante à l'OE : *“Pouvez-vous nous expliquer si l'arrêt 1/2014 de la Cour Constitutionnelle, qui a déclaré que le caractère non-suspensif d'un recours en*

annulation contre une décision de non prise en considération d'une demande d'asile d'un pays d'origine sûr était inconstitutionnel, porte à conséquence sur la politique de retour de l'OE vers ces dits pays sûrs et, si oui, quelles seraient ces conséquences?» Monsieur Claus répond qu'en conséquence de cet arrêt, il n'y a plus de rapatriements vers les pays sûrs et qu'une annexe 35 peut être délivrée à ces personnes.

13. Préalablement à la réunion de contact, le CBAR a fait parvenir une autre question à l'OE : *“Le CCE détermine dans son arrêt n° 121606 du 27 mars 2014 que, après l'expiration du délai de mise à exécution d'un transfert Dublin, la Belgique devenait responsable du traitement de la première demande d'asile et que le demandeur d'asile ne devait plus introduire de nouvelle demande d'asile. Cela aura-t-il un impact sur la pratique de l'OE ? La personne en question doit-elle encore se présenter à l'OE et que fera l'OE ?”* Monsieur Claus précise qu'avant cela était en effet acté comme une deuxième demande d'asile, dans laquelle la Belgique devenait responsable du traitement de la demande d'asile et la personne devait donc se représenter à l'OE. Suite à cet arrêt, cela ne sera plus acté comme deuxième demande d'asile. Monsieur Claus ajoute que l'OE invitera l'intéressé pour une interview et que le dossier sera ensuite transféré au CGRA. On pourra probablement noter une baisse du nombre de demandes d'asile multiples.
14. Madame Blommaert revient encore une fois sur la question posée par la Croix-Rouge lors de la dernière réunion de contact et qui portait sur le cas d'une demande d'asile introduite par un enfant alors que sa mère n'a pas droit au séjour ; la question était posée s'il n'était pas possible dans ces cas de mentionner le nom de la mère sur l'annexe de l'enfant. Madame Van Liedekerke avait répondu que non, mais qu'elle allait toutefois se renseigner à ce sujet. Monsieur Claus répond que l'annexe ne mentionne pas le nom de la mère et que cela n'aurait de toute façon pas beaucoup de sens puisque la mère n'a pas introduit de demande d'asile. Monsieur Claus précise que le fait d'inscrire le nom d'un parent sur l'annexe de l'enfant, n'ouvre de toute façon pas le droit au séjour, d'autant plus que l'annexe 26 n'est pas un document d'identité. La mère et/ou le père reste donc sans autorisation légale de séjour parce qu'il et/ou elle n'a pas demandé l'asile.
15. Madame Kerstenne revient sur l'augmentation du nombre de demandes d'asile d'Erythrée et fait remarquer à cet effet, qu'il y a une pénurie d'interprètes en Tigrinya. Monsieur Claus précise que le CGRA répond au problème en cherchant des interprètes supplémentaires au sein de la communauté des réfugiés reconnus. L'OE a quelques interprètes à disposition. Et monsieur Dermaux d'ajouter que le CGRA dispose actuellement d'un interprète et qu'il vérifie toujours aussi auprès de chaque demandeur d'asile s'il parle une autre langue. Monsieur Dermaux ajoute en substance que la situation aux Pays-Bas est encore plus poignante et qu'ils cherchent désespérément des

interprètes. Le CGRA est momentanément à la recherche d'interprètes supplémentaires en Tigrinya.

16. Madame Bonamini demande où en sont les dossiers Dublin Bulgarie. Monsieur Claus précise que les transferts peuvent à nouveau être exécutés. Ceci est assez récent et n'était pas encore le cas le mois passé, mais fait suite au rapport du HCR. Certaines personnes sont déjà détenues en vue de leur transfert vers la Bulgarie.
17. Madame Knickman demande dans quelle mesure il est tenu compte d'autres rapports sur la situation en Bulgarie qui parlent toujours d'une situation très difficile. Monsieur Claus répond qu'il est principalement tenu compte du rapport du HCR et qu'il y a toujours une appréciation individuelle.

Communications du CGRA (Monsieur Dermaux)

18. Monsieur Dermaux prie d'excuser l'absence de monsieur Van den Bulck et de madame Van Balberghe (en congé de maternité).
19. En avril 2014, le CGRA a pris 1.693 décisions. Il y a eu d'une part, 1.210 décisions sur le fond, dont 359 reconnaissances du statut de réfugié et 144 attributions de la protection subsidiaire; d'autre part, 483 décisions concernaient des demandes d'asile multiples, pour lesquelles il y a eu 205 décisions de prise en considération et 278 décisions de non-prise en considération de la nouvelle demande.
20. Les principaux pays d'origine des réfugiés reconnus étaient en avril 2014 : la Syrie (46), l'Afghanistan (40), la Guinée (40), l'Irak (25) et la RDC (24). Et, pour les quatre premiers mois de l'année 2014 : la Syrie (176), l'Afghanistan (150), la Guinée (137), l'Iran (88) et la RDC (85).
21. Les principaux pays d'origine des bénéficiaires de la protection subsidiaire étaient en avril 2014 : l'Afghanistan (53), la Syrie (40) et l'Irak (35). Et, pour les quatre premiers mois de l'année 2014 : l'Irak (170), l'Afghanistan (149) et la Syrie (130).
22. Monsieur Dermaux reflète également l'impact sur le CGRA de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de janvier 2014 relatif aux pays sûrs. Monsieur Dermaux fait référence aux dispositions légales modifiées en matière de recours contre des décisions négatives dans le cadre de procédures sur les pays sûrs ou sur des demandes multiples, qui contiennent parfois des définitions très techniques. Pour le recours de plein contentieux, des délais spécifiques seront d'application. Les délais de recours d'application seront clairement indiqués dans les décisions du CGRA, en particulier les délais applicables, s'il

y a des délais raccourcis ou des effets suspensifs ou non, etc. Le CGRA se prononcera dorénavant aussi sur le principe de non-refoulement en cas de non prise en considération d'une demande multiple.

23. Le CBAR a fait parvenir, préalablement à la présente réunion de contact, la question suivante au CGRA : « *Monsieur Beys a demandé quelles étaient pour le CGRA les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant les pays sûrs. Il avait fait valoir que l'arrêt impliquait que toutes les décisions que le CGRA a pris dans des dossiers antérieurs sont maintenant illégales et que les personnes ayant reçu une décision du CGRA disposent d'un délai de six mois pour interjeter appel auprès du CCE. Il se demandait si les personnes qui n'avaient jamais interjeté appel contre la décision du CGRA, disposaient maintenant d'un délai de six mois pour le faire. Plus précisément, il demandait si le CGRA pouvait confirmer cette information et si le CGRA prenait des mesures pour informer les personnes concernées. Monsieur Dermaux avait alors fait remarquer que le CGRA faisait preuve de prudence en la matière et que son service juridique étudiait actuellement la situation. Et monsieur Jacobs avait ajouté que le CCE faisait également preuve de prudence en la matière et que les magistrats et le service juridique du CCE vérifiaient si cela pouvait ou non s'appliquer à toutes les décisions, et examinent de quelle manière la proposition de loi va s'appliquer, et que le mois prochain, les deux parties espéraient pouvoir donner des précisions en la matière.*» Monsieur Dermaux répond que les décisions du CGRA, prises par le passé, ne sont pas illégales. En ce qui concerne l'appel auprès du CCE, monsieur Dermaux se réfère aux dispositions transitoires à cet égard.
24. Monsieur Dermaux signale que l'AR comprenant la liste des pays sûrs sera publié le 15 mai au Moniteur belge. Le contenu de la liste n'a pas été modifié.
25. Le CBAR a fait parvenir, préalablement à la présente réunion de contact, la question suivante au CGRA : « *La politique de protection du CGRA concernant les demandeurs d'asile syriens a été ajustée aux recommandations du HCR. Ce qui aurait entre autre pour conséquence, une application beaucoup plus importante de la reconnaissance du statut de réfugié, à la place de l'attribution de la protection subsidiaire. On constate en effet une certaine hausse dans le taux de reconnaissance. Cependant, des Syriens des quartiers ciblés par la guerre, parce qu'occupés par un des groupes belligérants, (cfr. UNHCR's International Protection Considerations October 2013, n.14: "Syrians and habitual residents of Syria who have fled may, for example, be at risk of persecution for reason of an imputed political opinion because of who controls the neighbourhood or village where they used to live [...]"), n'obtiennent toutefois que la protection subsidiaire. Manque ainsi à la décision toute justification complémentaire relative aux éléments individuels établissant pourquoi leur situation est différente de celle des habitants des*

autres quartiers. Serait-ce dû à une appréciation différente d'un 'protection officer' ou les instructions du CGRA ont-elles de nouveau été modifiées ?» Monsieur Dermaux répond que priorité est toujours donnée à la reconnaissance du statut de réfugié, ce que d'ailleurs les chiffres reflètent. Dans certains cas, la protection subsidiaire est attribuée, mais le CGRA ne souhaite pas étayer ces décisions, puisqu'il s'agit de décisions dans le cadre de situations individuelles. La question suivante est également posée : le CGRA applique-t-il le principe de 'premier pays sûr' aux Syriens ayant obtenu une reconnaissance du HCR dans un pays voisin (Jordanie, Liban, etc.) ? Monsieur Dermaux répond que le principe n'est a priori pas appliqué par le CGRA, mais il va le vérifier pour la prochaine réunion de contact. Monsieur Dermaux fait encore remarquer qu'en tout état de cause le taux de reconnaissance pour les Syriens reste élevé et que la protection est accordée à tout Syrien (à moins qu'il n'y ait fraude en matière de nationalité).

26. Autre question préalablement envoyée par le CBAR au CGRA : *“Le CGRA aurait une nouvelle pratique d'interroger simultanément par différents agents de protection, les conjoints ou membres de famille objet d'un même dossier d'asile, plutôt que séparément par le même agent protecteur. Ce qui, il est vrai, ouvre la possibilité de mener une audition plus complète des deux conjoints sur leurs motifs de fuite, d'une part, mais d'autre part, occasionne des problèmes logistiques à l'avocat, qui ne peut être présent qu'à une audition à la fois. Le CGRA peut-t-il remédier à ce genre de problèmes et si oui, comment ?* » Monsieur Dermaux répond que les interviews simultanées n'ont pas lieu systématiquement. De manière générale, la convocation et l'interrogation d'un couple se font l'un après l'autre. Il n'y a pas de nouvelles instructions en ce sens. Madame Daem demande si, dans ces cas-là, il serait possible d'avertir l'avocat au préalable – par écrit et par téléphone – afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires. Monsieur Dermaux dit que c'est en effet important et qu'il va le vérifier pour la prochaine réunion de contact.
27. Autre question préalablement envoyée par le CBAR au CGRA : *« Avez-vous déjà développé une politique de protection spécifique en ce qui concerne les demandes d'asile des Ukrainiens, basée sur la situation actuelle en Ukraine ?* » Monsieur Dermaux précise que CEDOCA suit de très près cette situation, mais qu'il n'y a pas d'instructions spécifiques pour autant. Chaque demande d'asile est traitée et appréciée individuellement. Il n'y a actuellement pas d'attribution de la protection subsidiaire, car le CGRA considère qu'il n'y a pas de risques pour les civils au sens de l'art. 15 c. Monsieur Dermaux ajoute que le CGRA examine aussi l'actualité de la crainte ; certains profils ne sont plus d'actualité ou urgents.
28. Monsieur Dermaux revient sur la question ci-après, posée lors de la précédente réunion de contact : *« Monsieur Beys se réfère à une situation où l'enfant mineur a été reconnu réfugié, mais le reste de la famille est en situation irrégulière. Les autres membres de la*

famille doivent introduire une demande 9bis. Le CGRA pourrait-il appliquer dans ce cas, le principe de l'unité de la famille ? Monsieur Dermaux répond qu'il examinera cela pour la prochaine réunion de contact. Madame de Aguirre fait remarquer que les lignes directrices du HCR prévoient que « de la même manière qu'un enfant peut obtenir indirectement le statut de réfugié du fait même du statut d'un de ses parents, un parent peut, mutatis mutandis, se voir attribuer indirectement le statut de réfugié du fait même du statut de réfugié de son enfant.»¹ Monsieur Dermaux explique que le statut peut être accordé aux parents, mais qu'il peut toujours y avoir des exceptions en fonction du dossier. Madame Bonami demande s'il est possible de donner un exemple d'une telle exception. Monsieur Dermaux préfère ne pas le faire.

29. Monsieur Dermaux revient sur la question ci-après, posée lors de la précédente réunion de contact : « *La Croix-Rouge aimerait avoir des éclaircissements sur la façon dont le CGRA traite les dossiers palestiniens. Plusieurs cas sont depuis plus d'un an en attente dans nos centres. Quels sont les obstacles au traitement de ces dossiers ? Est-ce le fait d'être de nationalité indéterminée qui constitue le principal obstacle ?* » Le CBAR rajoute qu'il pourrait également être utile d'expliquer la politique concernant l'appréciation d'un éventuel besoin de protection subsidiaire dans les camps palestiniens au Liban (et peut-être aussi dans d'autres pays). Monsieur Dermaux précise que, suite à la charge de travail actuelle du CGRA, il y a eu des retards dans le traitement des dossiers palestiniens et que ceux-ci n'ont pas été traités prioritairement. Les dossiers palestiniens ont effectivement pris du retard, mais n'ont certainement pas été bloqués. Actuellement, les dossiers palestiniens sont de nouveau traités et il n'est donc pas question de suspension ou de gel de ces dossiers. En ce qui concerne la situation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, le CGRA procède à un examen de la situation spécifique de chaque demandeur d'asile et à une appréciation "au cas par cas". Une nationalité indéfinie n'est en soi pas la raison du retard et il n'y a aucun travail de recherche complémentaire pour ces dossiers. Il s'agit tout simplement d'une question d'organisation interne.

30. Madame Blommaert constate que les statistiques de mars et avril ne font mention d'aucune décision de non-prise en considération pour les cas de pays sûrs. Cela

¹UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidelines on International Protection No. 8: Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, 22 december 2009, <http://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html>, §9, document rajouté au *Handbook and Guidelines on Procedures for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol Relating to Status of Refugees*, décembre 2011, <http://www.refworld.org/docid/4f33c8d92.html>
UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Guidance Note on Refugee Claims relating to Female Genital Mutilation*, mai 2009, <http://www.refworld.org/docid/4a0c28492.html>, § 11.

implique-t-il que pour ces pays il n'y aurait que des décisions de prise en considération ? Monsieur Dermaux répond par écrit après la réunion, qu'il est exact que le CGRA ne prend plus de décisions de non prise en considération depuis le mois de février pour les ressortissants des pays sûrs. Suite à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2014 et dans le but d'éviter que les personnes concernées ne se trouvent dans une situation d'insécurité juridique, le CGRA prend pour les ressortissants de pays d'origine sûrs et lorsque cela s'avère nécessaire, des décisions 'classiques' de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en lieu et place de décisions de refus de prise en considération. Ces dossiers ne sont donc pas gelés. Ils continuent à être traités prioritairement. C'est la nature de la décision prise qui est différente. L'entrée en vigueur prochaine (le 29 mai normalement) des nouvelles dispositions légales en la matière (recours de plein contentieux également pour les ressortissants de pays d'origine sûrs) changera la donne.

Communications du CCE (monsieur Jacobs)

31. En mars 2014, le flux entrant total en matière d'asile s'élevait à 882 recours. Nettement plus élevé qu'en février 2014. Comme déjà communiqué, ceci est dû au lancement de la procédure électronique (depuis le 1 février 2014). De ce fait, la mise au rôle de plusieurs affaires a été reportée, parce qu'il a d'abord été demandé à l'avocat de déposer aussi un recours électronique. Le flux sortant s'élevait 977 arrêts.
32. En ce qui concerne le flux entrant de mars 2014, il s'agissait principalement de recours introduits par des demandeurs d'asile de la RD Congo (96), de Guinée (77), du Bangladesh (46), de Russie (41) et de Chine (39). Les recours introduits en mars 2014 suite à une demande d'asile multiple concernaient des demandeurs d'asile de la RD Congo (18), de Russie (15), d'Irak (15), de Guinée (14) et d'Afghanistan (11).
33. Au 1^{er} avril 2014, la charge de travail du contentieux en matière d'asile représentait au total 4.187 dossiers – chiffre qui n'inclut pas les dossiers en attentes de l'arriéré historique du CPRR (389 dossiers au 1^{er} avril 2014).
34. La répartition du flux sortant se présentait en mars 2014 comme suit : 85,6% de refus (719), 3% de reconnaissances du statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève (25), 0% d'attributions de la protection subsidiaire (0) et 11,4% d'annulations (96). Les refus techniques (en vertu de l'article 55 de la Loi du 15 décembre 1980) et les désistements ne sont pas compris dans cette répartition.
35. En ce qui concerne le contentieux d'immigration, le flux entrant s'élevait en mars 2014 à 1.168 recours (en annulation) pour un flux sortant de 949 arrêts. La plupart des recours

étaient interjetés contre les refus de demandes sur base des articles 9.3 et 9bis (286) et de demandes 9ter (218). Le nombre de recours pendants dans le cadre du contentieux d'immigration s'élevait au 1^e avril 2014 à 25.216.

36. En mars 2014, il y a eu 88 recours en extrême urgence et 10 recours en procédure accélérée.
37. Monsieur Jacobs revient sur les questions posées lors de la réunion de contact du 8 avril 2014, concernant les suites de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2014 relatives aux pays sûrs. Monsieur Jacobs confirme que les décisions prises précédemment par le CGRA sont maintenues. L'article 2 de la Loi du 15 mars 2012 a été annulé, tout comme 'en 57/6/1' de l'article 39/81, 1^e alinéa de la Loi du 15 décembre 1980. Ce qui veut dire que le CCE ne peut plus agir en juge d'annulation d'un recours contre une décision de refus du CGRA de prendre en considération une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays sûr, mais cela ne signifie pas que la décision du CGRA serait illégale. Selon la nouvelle modification de loi, tant le recours contre une décision de non prise en considération d'une demande d'asile d'une personne originaire d'un pays sûr, qu'un recours contre une demande d'asile multiple, seront traités en plein contentieux. Cela s'appliquera à toutes les décisions signifiées depuis la mise en vigueur de la nouvelle loi. Monsieur Jacobs annonce que ce sera probablement à partir du 29 mai 2014.
38. Monsieur Jacobs fait savoir que le CCE enverra un pli recommandé à toutes les personnes concernées par la modification dont le recours en annulation est pendant, qui expliquera la procédure à suivre. L'intéressé disposera de 30 jours pour introduire un nouveau recours – de plein contentieux. Si aucun nouveau recours n'est introduit, alors le recours initial sera traité de plein contentieux. Si un nouveau recours est introduit, alors le CCE tiendra compte du nouveau recours. Monsieur Vanderstraeten demande quel est l'intérêt de l'introduction d'un nouveau recours. Monsieur Jacobs répond que d'autres arguments peuvent être soulevés, étant donné que, par exemple, lors du traitement de plein contentieux on tient compte de la situation actuelle et non de la situation au moment de la décision attaquée (comme c'est le cas lors d'une annulation). Pour les cas où le délai du recours contre la décision du CGRA court encore, l'intéressé peut introduire un recours selon la nouvelle procédure.
39. Monsieur Jacobs explique que les arrêts déjà pris par le CCE sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Pour ce faire, il fait référence aux articles 9 et 18 de la Loi spéciale sur la Cour Constitutionnelle. Pour ces affaires, il reste toutefois la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

40. Monsieur Jacobs revient sur les questions posées lors de la réunion de contact du 8 avril : « *Monsieur Beys fait remarquer que la nouvelle modification de loi relative à la procédure de recours ne concerne que les procédures pour les pays sûrs et les demandes d'asile multiples, et ne modifie pas la procédure pour les cas Dublin, ce qui implique une discordance avec la loi sur les étrangers. Monsieur Beys demande si une assemblée générale ou une audience est prévue pour déterminer la procédure en matière de recours en vertu du Règlement Dublin III. Monsieur Jacobs répond que leur service juridique examine encore l'impact de cette modification de loi. Il y aura une formation interne à cet effet. Le service juridique examine également les conséquences de l'arrêt Josef de la CEDH. Monsieur Jacobs demande de bien vouloir à l'avenir poser ces questions à l'avance, afin de lui permettre d'y répondre lors de la réunion de contact.* » Monsieur Jacobs précise qu'aucune modification de loi n'a été prévue en matière de procédure de recours pour les cas Dublin, après l'entrée en vigueur du Règlement Dublin III. Monsieur Jacobs confirme que le CCE continue de traiter les recours des cas Dublin comme des recours en annulation. Le CCE n'a actuellement pas prévu d'assemblée générale ou d'audience à trois juges. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Dublin III, le CCE a reçu 63 recours dans des cas Dublin. Aucun arrêt n'a cependant encore été pris, à l'exception de quelques procédures en extrême urgence. Il est encore trop tôt pour donner un avis à ce sujet.
41. Madame van der Haert demande ce qui se passe avec les personnes qui n'ont pas introduit de recours contre une décision de non-prise en considération du CGRA. Monsieur Jacobs répond que la décision du CGRA reste d'application et n'est donc pas illégale.

Communications du Service des Tutelles (monsieur Pede)

42. En avril 2014, il y a eu 186 signalements de MENA (dont 120 étaient un 1^{er} signalement). Certaines personnes font l'objet de plusieurs signalements, p.ex. les jeunes en transit vers le Royaume-Uni et signalées plusieurs fois le long de la E40. Cela représente une légère augmentation par rapport à mars 2014, mais toutefois une forte diminution par rapport à avril 2013. La police a établi 64 signalements et l'OE 50. Il y avait 99 garçons et 21 filles.
43. Quant aux nationalités de ces MENA, avril 2014 comptait : 20 Marocains, 12 Afghans, 12 Algériens, 11 Erythréens et 9 Guinéens.
44. En avril 2014, il y a eu 51 désignations de tuteurs définitifs. Les jeunes qui se sont vus attribuer un tuteur étaient principalement originaires de la RD Congo (11), d'Afghanistan

(7), de Guinée (6), du Maroc (5) et d'Erythrée (5). Il y a eu également 5 désignations de tuteurs provisoires.

45. En ce qui concerne la détermination de l'âge, monsieur Pede signale qu'en avril 2014, il y a eu 21 personnes déclarées majeures et 6 déclarées mineures.
46. Monsieur Pede signale qu'actuellement il y a 1.700 tutelles en cours. Début 2013, il y en avait 2.500.
47. Monsieur Pede signale que le 3 avril 2014, le Parlement a adopté l'extension de l'article 5 de la Loi 'Tutelles'. Cette modification doit encore être publiée au Moniteur Belge. Le nouvel article stipule que les MENA européens en situation de vulnérabilité auront dorénavant aussi droit à l'assistance d'un tuteur. Le Service des Tutelles recevaient auparavant les signalements de ces mineurs mais ne pouvaient leur attribuer de tuteur. Monsieur Pede précise qu'il s'agit de personnes de moins de 18 ans, ressortissantes d'un pays membre de l'Espace économique européen (CEE) ou de la Suisse, non-accompagnées par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, pas en possession d'un document légalisé stipulant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de résider en Belgique, non inscrites au Registre de la Population, et qui ont soit déposé une demande de séjour temporaire en vertu de l'article 61/2, § 2, 2^e alinéa de la Loi du 15 décembre 1980, soit sont en situation de vulnérabilité. Monsieur Pede explique que lors de l'évaluation de la situation de vulnérabilité, il sera tenu compte de la situation irrégulière de séjour, d'une situation sociale instable, de grossesse, d'un état déficient, d'un état de déficience mentale ou physique, (victime (probable) de la traite ou du trafic d'être humains et de l'état de mendicité du jeune mineur. Monsieur Pede signale également que le Service des Tutelles dirige un groupe de travail avec Fedasil et l'OE pour la mise en pratique de cette modification de loi. Pour ce groupe de jeunes mineurs, les tuteurs désignés seront principalement des tuteurs employés par une association.
48. Précédemment à la réunion, le CBAR a transmis la question suivante au Service des Tutelles : « *Un mineur étranger non-accompagné qui a introduit une demande d'asile et pour lequel il n'y a pas encore de décision définitive sur l'âge, ne se verra pas désigner de tuteur (provisoire) ni d'avocat. Ce qui signifie que, dans la pratique, ce jeune n'est accompagné que de son assistant(e) social(e) et, dans certaines situations, la détermination de l'âge peut prendre plusieurs mois. Pendant ce laps de temps, le jeune ne bénéficie d'aucune garantie suffisante de protection juridique pour mineur. Comment le Service des Tutelles apprécie-t-il l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu des UNHCR Guidelines on International Protection No. 8 : Child Asylum Claims [...] (para.75 : « Before an age assessment procedure is carried out, it is important that a qualified*

independent guardian is appointed to advise the child.» voir : <http://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html>» Monsieur Pede répond que l'article 6 de la Loi "Tutelles" ne prévoit pas la désignation systématique d'un tuteur provisoire pour un MENA, aussi longtemps que sa détermination de l'âge n'est pas définitive. C'est seulement si ce mineur se trouve à la frontière ou en cas d'extrême urgence circonstanciée, qu'un tuteur provisoire doit lui être attribué. Monsieur Pede explique que, par exemple, en cas de problèmes médicaux ou de grossesse, un tuteur provisoire sera désigné. De plus, dans des cas exceptionnels, lorsque la détermination de l'âge nécessite des tests complémentaires, un tuteur provisoire peut aussi être désigné. C'est donc une question de cas par cas, confirmée par une décision formelle. Madame Daem fait remarquer qu'il existe beaucoup de situations dans lesquelles il n'y a pas de désignation d'un tuteur provisoire et que l'intéressé n'a non plus accès à un avocat, puisque désigner un avocat fait partie du travail du tuteur (provisoire). Ce qui implique que l'intéressé n'a donc pas accès à un avocat aussi longtemps qu'un tuteur (provisoire) n'aura été désigné. Monsieur Pede répète que la loi ne prévoit pas la désignation systématique d'un tuteur provisoire lorsqu'une détermination de l'âge est en cours et confirme qu'il revient effectivement au tuteur de désigner un avocat. Mais, l'assistant(e) social(e) peut à tout moment informer l'intéressé de ses droits. Dans la pratique, certains COO désignent des avocats même lorsqu'il n'y a pas encore de tuteur.

Communications du HCR (madame Verrelst)

49. Madame Verrelst signale qu'en date du 15 avril 2014, le HCR a publié ses nouvelles observations concernant la Bulgarie :

- *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR observations on the current asylum system in Bulgaria, avril 2014, <http://www.refworld.org/docid/534cd85b4.html>*

Le rapport ne contient plus d'appel général à suspendre tous les transferts vers la Bulgarie. Le HCR émet toutefois des réserves pour certaines situations de vulnérabilité et l'impact du nombre important de transferts-Dublin en attente. Aussi, le HCR suivra la situation en Bulgarie de près. En cas de nouveaux problèmes, le HCR ne manquera pas de les communiquer.

50. Madame Verrelst signale encore que le résumé exécutif du rapport '*Beyond proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems*' est disponible en français sur le site de refworld :

- *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Au-delà de la preuve, mai, 2014, <http://www.refworld.org/docid/52ea5e194.html>*

Communications de l'OIM (madame D'Hoop)

51. Madame D'Hoop signale qu'en avril 2014, l'OIM a organisé le retour volontaire de 327 personnes. Les principaux pays de destinations étaient : la Roumanie (55), l'Ukraine (52), la Russie (34), le Brésil (25) et l'Arménie (11). En avril 2014, il y a eu 78 retours dans le cadre du projet de réintégration.
52. Pour 2014, le nombre de retours volontaires s'élève à 1.178.
53. En avril 2014, les personnes retournées volontaires venaient principalement de la Région Bruxelles-Capitale (122), de la Province d'Anvers (89) et de Flandre occidentale (57). Leurs continents de destination étaient : l'Europe (208), l'Asie (70), l'Amérique latine + les Caraïbes (25) et l'Afrique (24).
54. Ce groupe comprenait 210 migrants sans autorisation légale de séjour, 96 demandeurs d'asile déboutés et 21 personnes ayant renoncé à leur demande d'asile. Les bénéficiaires ont été principalement orientés par le biais des partenaires de l'OIM : Fedasil (167), ONG locales (134), Villes et Communes (17), et Croix-Rouge + Rode Kruis (5).
55. Du nombre de demandes de retours volontaires enregistrées en avril 2014 (362), seulement 35 personnes ne sont finalement pas parties. Le pourcentage d'annulations (ou de "no-shows" à l'aéroport) n'a jamais été aussi bas, par rapport aux retours effectifs.
56. En ce qui concerne l'événement dans le cadre de la campagne « *The Contribution of Migrants* » relative à la contribution positive des migrants à la société, madame D'Hoop signale qu'il a été reporté à septembre. L'information suivra.

Communications de Fedasil (monsieur Jacobs)

57. En avril 2014, le réseau d'accueil a accueilli 709 personnes suite à une première demande d'asile. Le réseau a aussi accueilli 398 personnes d'autres catégories (p.ex. suite à la prise en considération d'une demande d'asile multiple). Le flux entrant total s'élevait à 1.107 primo-arrivants en avril, pour un flux sortant de 1.333 personnes, ce qui revient à un flux sortant net de 226 personnes. Ce flux sortant net est donc inférieur à celui de mars 2014.

58. Les cinq principaux pays d'origine des personnes se trouvant dans le réseau d'accueil étaient: la Guinée (10,88%), la Russie (9,7%), l'Afghanistan (9,44%), la RD Congo (6,51%) et la Syrie (3,86%).
59. Fin avril 2014, la capacité totale du réseau d'accueil était de 18.912 places, de nouveau un rien moins qu'en mars 2014. De cette capacité totale, 13.250 places sont effectivement occupées, ce qui représente un taux d'occupation de 70,07%.
60. Monsieur Jacobs revient sur les suites de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2014 concernant les pays sûrs en rapport avec le droit à l'accueil des personnes originaires de ces pays. Il confirme que les personnes des pays sûrs ne sont plus transférées vers une place ouverte de retour après une décision de non prise en considération.
61. Monsieur Jacobs fait encore savoir que les personnes des pays sûrs ayant introduit un recours contre une décision de non prise en considération, pourront se présenter au dispatching en vue de l'attribution d'une place d'accueil dès lors que la modification de la loi sera entrée en vigueur.
62. Madame Knickman demande si Fedasil et l'OE appliquent des critères différents concernant l'accueil jusqu'à la fin de l'année scolaire. Monsieur Claus répond que les critères en matière de prolongation de l'accueil et d'un OQT sont effectivement différents. Ils ne sont pas interdépendants. Monsieur Jacobs confirme que l'article 7 de la Loi Accueil reste d'application et que la prolongation de l'accueil est autorisée jusqu'au 30 juin.
63. Madame Kerstenne demande si les places de retour et le centre de retour sont adaptés aux personnes en fauteuil roulant. La Croix-Rouge dispose d'un centre d'accueil adapté à ce genre d'handicap. Or, il n'est pas clair si les personnes en fauteuil roulant sont ou non dispensées de transfert vers les places de retour. Les instructions de Fedasil ne font état que de 'patients en fauteuil roulant', alors que ces personnes sont peut-être bien en fauteuil roulant mais pas toujours des 'patients'. Monsieur Jacobs ne peut répondre si ces personnes sont ou non dispensées de transfert, mais propose, dans pareil cas, de prendre contact avec Fedasil afin de savoir si la place ouverte de retour est bien adaptée à la personne concernée.

Divers

64. Madame Bonamini signale que Vluchtelingenwerk Vlaanderen vient de lancer sa campagne annuelle 'Gastvrije gemeente'. Ils sont à la recherche d'initiatives

'accueillantes/hospitalières' pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Cela ne s'adresse pas seulement aux bénévoles, également les initiatives des écoles et entreprises sont les bienvenues. La campagne se poursuivra jusqu'en septembre et les initiatives peuvent s'inscrire sur le site Internet. A la fin de la campagne, un gagnant sera choisi qui se verra remettre un prix en espèces. Madame Bonamini lance un appel pour lui signaler des initiatives 'accueillantes/hospitalières'.

65. Madame Bonamini fait savoir que Vluchtelingenwerk Vlaanderen a lancé un 'Vluchtwijzer' en vue des élections. Ce 'Vluchtwijzer' consiste entre autre en un test électoral destiné à informer les électeurs. De plus, le point de vue de VwV et des différents partis politiques flamands sur 12 points politiques concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés peut y être consulté. <http://www.vluchtelingenwerk.be/vluchtwijzer/>
66. Monsieur Dermaux signale que le CGRA, en collaboration avec plusieurs partenaires (UNHCR, CBAR, VwV, Ciré, Convivial, ECRE, Fedasil, Croix-rouge, Rode Kruis), organise à nouveau une action à l'occasion de la Journée mondiale des réfugiés (20 juin). Dans la perspective de la Coupe du monde de football, l'action de sensibilisation sera axée sur le foot. Il y aura une distribution de dépliants et de sifflets dans différentes gares du pays et un match de foot sera organisé sur le site de la Gare du Nord, avec entre autre des demandeurs d'asile. Il y a aussi un accord avec les journaux Laatste Nieuws, De Morgen et Le Soir pour couvrir l'évènement.

Prochaine réunion de contact :

mardi 10 juin 2014

Au siège de Fedasil, rue des Chartreux 19-21, 1000 Bruxelles